

USAGES DANGEREUX DU PROTOXYDE D'AZOTE

Commission des affaires sociales

Rapport de Mme Jocelyne GUIDEZ, sénatrice de l'Essonne
Rapport n° 169 (2019-2020)

Réunie le mercredi 4 décembre 2019 sous la présidence de M. Alain Milon, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de Mme Jocelyne Guidez, la proposition de loi (n° 438, 2018-2019) tendant à protéger les mineurs des usages dangereux du protoxyde d'azote.

1 – L'usage détourné dangereux – et méconnu – du protoxyde d'azote

Le protoxyde d'azote, gaz de formule N_2O , a été découvert en 1772 par le pasteur, philosophe et chimiste anglais Joseph Priestley. Ses vertus euphorisantes sont connues – et exploitées – en Angleterre depuis 1799, et ses propriétés anesthésiantes depuis le milieu du XIXe siècle.



Source : William Combe et Thomas Rowlandson, "Dr Syntax and his wife making an experiment in pneumatics", Londres, 1820

Il est aujourd'hui indispensable en médecine, mais sous une forme couplée à de l'oxygène – le MEOPA – dont l'usage est très contrôlé.

L'utilisation à des fins récréatives du protoxyde d'azote fait un retour remarqué depuis la fin des années 1990 dans les espaces festifs alternatifs et, depuis le milieu des années 2010, chez les jeunes, voire les très jeunes.

Sa consommation n'est pas mesurée précisément dans la population générale, mais certaines études sur des échantillons d'étudiants font de ce gaz la deuxième substance la plus consommée après le cannabis – comme c'est le cas au Royaume-Uni depuis des années.

Sa popularité s'explique aisément :

- **Il est légal, et facile à trouver** dans le commerce, car il sert en cuisine pour faire fonctionner les siphons dont ont besoin les amateurs de chantilly.
- **Il est très bon marché** – moins d'un euro la cartouche.
- **Ses effets durent quelques minutes** à peine, et sont peu détectables.
- **Il jouit d'une image positive**, comme en témoigne son surnom de « gaz hilarant », et possède un caractère de mode propagée par les réseaux sociaux.

Il faut pourtant en finir avec la notion de « gaz hilarant », car ses effets sur la santé peuvent être graves : c'est un gaz froid, qui peut provoquer des brûlures ; même inhalé avec précaution, il modifie les perceptions sensorielles ; il peut provoquer un état panique en phase de décours. En consommation chronique, il peut causer des **affections neurologiques graves, voire irréversibles**.

Fin 2019, **25 signalements d'effets sanitaires sévères ont été recensés** par la Direction générale de la santé, dont dix graves. **Au Royaume-Uni, le protoxyde d'azote a tué 36 personnes depuis 2001**, et il en tuerait une quinzaine par an aux États-Unis.

Alors que la demande alimente un marché parallèle – des bonbonnes dont l'usage ne saurait être culinaire sont vendues sur internet à prix cassé – il devient **urgent de protéger les mineurs**, dont certains se voient proposer ce gaz à la sortie de l'école.

2 – Un encadrement indispensable pour protéger les plus jeunes

Les maires sont aujourd'hui seuls en première ligne pour faire face au phénomène : près de 47 communes – du Nord, d'Île-de-France comme de l'Hérault – ont déjà dû prendre des arrêtés pour interdire la vente aux mineurs ou la consommation de protoxyde d'azote, afin de mettre un terme aux troubles à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques.

La seule ville de Loos, où s'est rendue votre rapporteure, envoie chaque mois au recyclage 100 kg de cartouches retrouvées sur la chaussée !



De plus en plus d'États dans le monde restreignent la vente ou l'usage récréatif du protoxyde d'azote : certains États américains, australiens, Chypre, la Croatie, la Corée du Sud, etc.

La proposition de loi déposée par Mme Valérie Létard et 93 de nos collègues, telle qu'amendée par la commission des affaires sociales :

- **Interdit la vente de protoxyde d'azote aux mineurs**, dans tous commerces physiques comme dans l'espace public ou en ligne.
- **Oblige les fournisseurs d'accès à internet et les hébergeurs à informer leurs abonnés** des interdictions de vente aux mineurs.
- **Punit de 15 000 euros d'amende la provocation d'un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante** pour en obtenir un effet psychoactif.
- **Oblige les industriels à indiquer la dangerosité du protoxyde d'azote** sur tout contenant de cette substance.
- **Étend l'information dispensée dans les collèges et lycées aux addictions** et à leurs risques.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
 01 42 34 20 84 – contact.sociales@senat.fr

Jocelyne Guidez
 Rapporteure
 Sénatrice de l'Essonne
 (Île-de-France)
 (Groupe Union centriste)



Le présent document et le rapport complet n° 169 (2019-2020) sont disponibles sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/119-169/119-169.html>